

**Le droit international et l'intégration européenne.
Le contentieux des OGM a travers la jurisprudence
de l'OMC et l'Union Européenne**

Introduction.....	2
1) Réglementation des OGM (niveaux différents)	4
<i>A) Les accords internationaux</i>	<i>4</i>
<i>B) L'OMC et les OGM.....</i>	<i>7</i>
<i>C) Réglementation communautaire</i>	<i>12</i>
2) Les contentieux sur les OGM	19
<i>A) L'OMC et le moratoire.....</i>	<i>19</i>
<i>B) La Commission Européenne et les Etats membres.....</i>	<i>26</i>
Conclusion	29
Littérature	30

Introduction

Les trente dernières années ont vu se développer des techniques modernes de "génie génétique", consistant à introduire un ou plusieurs gènes dans le patrimoine génétique d'un organisme et de construire des organismes dits "génétiquement modifiés" (organismes génétiquement modifiés -OGM- et les micro-organismes génétiquement modifiés -MGM). Ces techniques permettent de transférer des gènes sélectionnés d'un organisme à un autre, y compris entre des espèces différentes. Elles offrent ainsi potentiellement la possibilité d'introduire dans un organisme n'importe quel caractère nouveau dès lors que le ou les gène(s) correspondants ont été identifiés au préalable.

En 2005, 21 pays ont cultivé des plantes génétiquement modifiées sur 90 millions d'hectares¹ (soit 6 % des 1 500 millions d'hectares de terres cultivées sur la planète). Les Etats-Unis concentrent 55 % des surfaces cultivées, suivis par l'Argentine (19 %), le Brésil (10 %), le Canada (6,5 %), la Chine (3,6 %). En Europe, 5 pays sont concernés : l'Espagne (58 000 hectares), le Portugal, l'Allemagne, la France, et la République tchèque (quelques centaines d'hectares).

La transformation génétique peut être effectuée sur de nombreuses espèces végétales, depuis les céréales jusqu'aux légumes ou aux arbres. En tout, ce sont plus de 60 espèces qui peuvent être transformées. Le soja, le maïs, le colza et le coton sont les principales plantes génétiquement modifiées cultivées. Dans 71 % des cas, ces plantes sont conçues pour être résistantes à un herbicide. Dans 18 % des cas, elles sont résistantes à des insectes ravageurs. Les gènes introduits sont très divers mais actuellement ce sont principalement des caractères d'intérêt agronomique qui sont le plus développés. Un des buts principaux est de conférer à la plante une résistance à certains insectes et une tolérance à un herbicide total.

Des problèmes commerciaux surgissent lorsque les pays appliquent des règlements différents concernant les procédures d'essais et d'homologation nécessaires pour commercialiser les OGM et leurs produits, ou lorsqu'ils sont en désaccord sur les prescriptions relatives à l'étiquetage et à l'identification. Certains pays interdisent l'importation et la vente d'OGM et de leurs produits. Dans d'autres pays, une grande partie de la production de certaines cultures, par exemple le maïs ou les fèves de soja, provient de semences génétiquement modifiées et est mélangée avec des variétés non

¹ Monsanto élabore les OGM de demain/Hervé Morin/ LE MONDE/ 22 Mars 2006

modifiées pendant l'entreposage, le transport et la transformation. Cela pose des problèmes commerciaux, économiques et aussi politiques.

Qu'est-ce qu'un OGM ? Les organismes concernés peuvent être des plantes (aussi appelés PGM), des animaux, des micro-organismes ou des virus. Toutefois, le terme d'« OGM » est plus fréquemment associé aux plantes.

Les OGM proviennent d'un transfert de matériel génétique d'un organisme à un autre. Est-ce toujours la même signification ?

L'organisation mondiale du commerce (OMC)² ne distingue pas les OGM des produits agricoles et aliments conventionnels. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est un organisme qui régit le commerce international entre les 147 pays membres, dont le Canada et les États-Unis. Les accords de l'OMC, notamment l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), viennent encadrer le commerce des produits agroalimentaires. Les produits issus d'OGM ne font pas l'objet d'un traitement spécifique à l'intérieur des accords de l'OMC.

L'Union Européenne considère³ les organismes génétiquement modifiés (OGM) comme des organismes dont le matériel génétique (ADN) a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelle. En tant qu'application des biotechnologies modernes, cette technique permet de transférer des gènes sélectionnés d'un organisme à un autre, et cela également entre différentes espèces. La directive classe les micro-organismes génétiquement modifiés en deux catégories d'après le risque qu'ils représentent.

Ce qui concerne **la France**, dans le code de l'environnement (Titre III Organismes génétiquement modifiés/Chapitre Ier /Dispositions générales (Articles L531-1 à L531-5)/Article L531-1) est écrit qu'on « entend par :

1° *Organisme* : toute entité biologique non cellulaire, cellulaire ou multicellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ; cette définition englobe les micro-organismes, y compris les virus ;

2° *Organisme génétiquement modifié* : organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelles...»

Il existe alors la réglementation différente des OGM dans le cadre internationale, communautaire et régionale. Il faut l'examiner.

² <http://www.ogm.gouv.fr>

³ <http://fr.wikipedia.org>

1) Réglementation des OGM (niveaux différents)

A) Les accords internationaux

Il n'existe pas d'instance internationale d'homologation des OGM qui évalue les risques liés aux OGM. Il n'existe pas non plus d'instance internationale ayant le pouvoir d'autoriser les échanges d'OGM d'un pays à l'autre. En revanche, différents instruments internationaux, d'application obligatoire ou volontaire, lient les pays signataires sur un certain nombre de points.

Le Codex Alimentarius⁴, organe dépendant des Nations Unies, fixe les normes internationales en matière de sécurité des aliments et d'information du consommateur. Ces règles servent souvent de références pour l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment dans le cas de règlement de conflits commerciaux majeurs entre Etats membres. La Commission mixte de la FAO et de l'OMS du Codex alimentarius a adopté le 2 juillet 2003 des principes généraux pour l'analyse des risques sanitaires des aliments dérivés des biotechnologies, qu'il s'agisse de plantes ou de micro-organismes. Chaque pays, s'il adhère à ces principes, est donc en mesure d'appliquer le même schéma et d'évaluer l'innocuité des OGM au cas par cas. Ce cadre commun définit également des orientations en matière de gestion des risques alimentaires. L'Europe et la France ont activement participé à ces discussions afin que la traçabilité soit reconnue comme un des outils de la gestion des risques.

Après cette première étape, l'Europe tente maintenant de convaincre que la traçabilité peut aussi être un outil pour faciliter la mise en œuvre de l'étiquetage. Par ailleurs, le CODEX travaille également à l'établissement de normes d'étiquetage des aliments contenant des OGM ou qui en sont dérivés.

De plus en plus d'Etats se rapprochent des thèses défendues par l'Union européenne et conviennent de la nécessité d'informer correctement le consommateur. Un document retenant trois hypothèses d'étiquetage (étiquetage en cas de risque ou de modification nutritionnelle, étiquetage en cas de présence d'ADN ou de protéines résultant de la modification génétique, étiquetage dit de production) a été finalisé. Les discussions sur le choix de l'hypothèse à retenir sont complexes. Compte tenu des divergences constantes, il est difficile de parvenir rapidement à une conclusion dans une enceinte dont la prise de décision est fondée sur la recherche du consensus. Une nouvelle réunion sur ce point est prévu à l'automne 2003.

⁴ http://www.codexalimentarius.net/web/index_fr.jsp

Le comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage recense également les méthodes de détection et de quantification afin d'harmoniser la mise en évidence analytique des OGM au niveau international.

La convention de Rio sur la diversité biologique. Pour permettre la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, la Convention sur la diversité biologique a été adoptée lors du sommet de la Terre à Rio, en 1992, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

Les pays signataires sont tenus de protéger les habitats et écosystèmes naturels, et à promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel. Cette Convention fixe également un cadre légal qui permet de couvrir les risques pour l'environnement que pourraient générer les organismes génétiquement modifiés.

Cette convention, tout comme le protocole de Carthagène qui y est associé, requiert que les pays signataires mettent en place ou maintiennent des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés qui pourraient affecter la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, prenant également en compte les risques pour la santé humaine.

La Convention sur la biodiversité renvoie à un Protocole les modalités pratiques de gestion de l'utilisation et plus particulièrement des mouvements mondiaux d'OGM : le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.

Le protocole de Carthagène. Ce Protocole est le premier traité contraignant des Nations Unies qui traite spécifiquement des OGM et il constitue un élément important du dispositif international visant à sécuriser les échanges internationaux d'OGM. Il ne couvre toutefois pas les denrées alimentaires dérivées d'organismes génétiquement modifiés ni les mouvements d'OGM qui sont des médicaments humains (le protocole vise tous les autres OGM dits "vivants", tels que les semences, quelque soit leur destination ou usage final). Le Protocole de Cartagena se concentre sur les aspects liés aux mouvements transfrontières d'OGMs vivants - en priorité les semences. Pour les OGMs utilisés dans l'alimentation animale ou humaine, ce sont les règlements nationaux qui doivent être appliqués en première ligne pour assurer la sécurité. Le Protocole doit empêcher que des plantes génétiquement modifiées soient introduites et cultivées dans un pays sans l'accord préalable des autorités nationales.

Le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, appelé communément "protocole de biosécurité", est le premier Traité des Nations Unies qui régit les biotechnologies au niveau international. Après cinq années de négociations, il a été adopté en janvier 2000. Une centaine de pays l'ont signé depuis et plus de cinquante l'ont ratifié permettant son entrée en vigueur.

Le protocole a eu force de loi pour ces Parties le 11 septembre 2003. Les pays signataires qui ne l'ont pas encore ratifié sont censés, en vertu du droit international, agir de bonne foi en accord avec les objectifs du Traité. Le protocole sera toutefois pleinement efficace lorsque plusieurs pays exportateurs d'OGM y auront également adhéré, notamment le Brésil, le Canada, ou l'Argentine. A ce moment la, le Brésil est en effet le seul grand exportateur de grains à avoir adhéré au protocole de Carthagène. Les autres (Etats-Unis, Canada, Australie et Argentine) se sont abstenus de le faire. Les parties au protocole aborderont aussi une autre polémique : l'établissement d'un mécanisme de répartition des responsabilités entre le pays importateur et l'exportateur en cas de dommages résultant des flux internationaux d'OGM.

Convention International sur la Protection des Végétaux. Chargée de la protection de la santé des plantes, cette Convention élabore des normes reconnues au niveau du commerce international, notamment en matière d'évaluation et de gestion des risques. Les pays signataires mettent ces normes en application à travers leur réglementation, par les organisations nationales chargées de la protection des végétaux.

Actuellement, une norme importante relative à l'évaluation des risques et aux mesures nécessaires pour les OGM qui présentent un risque nuisible pour les plantes est en cours d'élaboration.

Convention d'Aarhus. Cette Convention établit un cadre général fixant des garanties en matière d'information et de consultation du public dans le domaine de l'environnement, et notamment pour ce qui est des disséminations d'OGM dans l'environnement. Elle a fait l'objet d'une transposition à travers la législation communautaire et nationale.

Des travaux internationaux ont actuellement cours pour élaborer de façon plus détaillée des dispositions juridiques précisant les droits et obligations afférentes pour ce qui est des différentes utilisations d'OGM.

OCDE. Première organisation internationale à s'être penchée sur l'évaluation des risques potentiels des OGM dès 1986, les travaux de l'OCDE (organisation dont les pays membres sont les plus développés économiquement) visent à harmoniser l'encadrement réglementaire des OGM.

L'OCDE maintient une base de données internationale des OGM autorisés à la mise en culture et à la commercialisation dans ses pays membres.

Ses pays membres ont établi récemment une norme sur l'établissement de codes d'identification unique pour chaque OGM individuel, permettant ainsi de l'identifier de façon univoque et de retrouver toutes les informations publiques disponibles qui sont associées à cet OGM.

L'OCDE contribue à faire régulièrement l'état des connaissances scientifiques et techniques relatives aux OGM.

FAO. La FAO (Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation) soutient de nombreux travaux internationaux qui visent à aider les pays (en particulier en développement) à mettre en place des politiques nationales et des encadrements réglementaires qui intègrent les différents volets de l'utilisation des OGM en agriculture et en alimentation. Le développement de ces " cadres nationaux " en matière de biotechnologie et de biosécurité permettra, dans un objectif de développement durable, de disposer autant des capacités nécessaires pour garantir la sécurité environnementale et sanitaire que des capacités nécessaires pour couvrir une politique de recherche ou les questions d'agronomie ou de propriété intellectuelle associées.

Fonds pour l'environnement mondial. Le FEM, vraie banque des pays en développement pour la protection de l'environnement, élabore des stratégie d'investissement pour permettre aux pays qui en ont le plus besoin de développer un encadrement national des OGM, à même de leur garantir une utilisation sûre des OGM pour l'environnement et la santé humaine.

B) L'OMC et les OGM

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est un organisme qui régit le commerce international entre les 147 pays membres, dont le Canada et les États-Unis. Les accords de l'OMC, notamment l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), viennent encadrer le commerce des produits agroalimentaires. Les produits issus d'OGM ne font pas l'objet d'un traitement spécifique à l'intérieur des accords de l'OMC.

On dit qu'il existe plusieurs accords de l'OMC qui peuvent être appliqués sur des OGM, y compris l'Accord SPS, L'Accord OTC, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et le GATT.

Les OGM et les mesures SPS

Dans quelles circonstances l'Accord SPS s'applique-t-il aux OGM? Selon la définition d'une mesure SPS, l'Accord s'applique aux mesures adoptées **pour protéger**:

- la vie des personnes et des animaux - contre les additifs, contaminants, toxines ou organismes **pathogènes** présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- la vie des personnes - contre les maladies véhiculées par des plantes ou des animaux (zoonoses);
- la vie des animaux ou préserver les végétaux – contre les parasites, maladies, ou organismes pathogènes
- un pays - contre les dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites (y compris les espèces envahissantes).

Les première et dernière définitions semblent pertinentes pour l'examen de la question des OGM, à savoir la protection contre les risques pour l'innocuité des produits alimentaires et les risques découlant des espèces envahissantes provenant de végétaux génétiquement modifiés.

Cependant, dans le cas de l'innocuité des produits alimentaires, l'Accord SPS s'applique aux risques découlant d'additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes, et **on ne voit pas clairement si les risques potentiels découlant des produits alimentaires à base d'OGM entrent dans l'une de ces catégories**. Si l'Accord SPS était effectivement d'application, les règlements sur les OGM devraient être conformes aux dispositions de l'Accord concernant, par exemple, l'évaluation scientifique des risques et les mesures les moins restrictives pour le commerce.

Les pays pourraient aussi faire valoir que les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes et adopter une mesure provisoire conformément à l'article 5:7 sur la base des renseignements pertinents disponibles. Ils devraient alors s'efforcer d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examiner la mesure dans un délai raisonnable. Ce qui pourrait être "raisonnable" devrait être déterminé au cas par cas. Cela étant, en juin 2000, les États-Unis ont distribué un document qui faisait ressortir le manque de cohérence des notifications. Certains pays ont notifié les règlements se rapportant aux OGM au titre de l'Accord SPS, d'autres au titre de l'Accord OTC, et parfois au titre des deux. La Thaïlande a aussi appelé l'attention du Comité sur les restrictions appliquées par l'Égypte au thon en conserve d'origine thaïlandaise, prétendument en raison des préoccupations liées au fait que ce produit était mis en conserve dans de

l'huile de soja génétiquement modifiée et, en septembre 2000, la Thaïlande a demandé la tenue de consultations officielles avec l'Égypte.

L'Accord SPS reconnaît aux gouvernements le droit d'établir leurs propres normes ou mesures afin d'assurer l'innocuité des produits alimentaires pour les consommateurs et d'empêcher la dissémination de parasites ou de maladies chez les animaux et les végétaux. Toutefois, ces normes et mesures ne doivent être appliquées que dans le but de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux. Elles ne doivent pas engendrer de discrimination injustifiable entre les pays dont les conditions d'innocuité sont identiques ou similaires. Il est important de noter encore une fois que l'Accord SPS ne distingue pas les OGM des aliments conventionnels. Il prévoit cependant des règles permettant aux États membres de limiter les échanges de certains produits pour des raisons sanitaires prouvées scientifiquement.

Deux articles de l'Accord SPS s'appliquent au contexte des produits OGM :

Article 2 : « Les membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5. »

Article 5, paragraphe 7 : « Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres membres. Dans de telles circonstances, les membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable. »

Autres Accords de l'OMC

Dans le domaine agricole et alimentaire, **l'Accord OTC** peut s'appliquer aux règlements visant les OGM dans la mesure où ils ne relèvent pas de l'Accord SPS, notamment celles qui concernent la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits. L'Accord OTC vise à faire en sorte que les règlements, normes et procédures d'essai et d'homologation ne créent pas d'obstacles non nécessaires

au commerce. L'Accord OTC autorise les gouvernements à adopter des mesures s'ils ont un objectif légitime, qu'ils jugent appropriées pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, préserver les végétaux, protéger l'environnement ou défendre d'autres intérêts des consommateurs. De plus, il n'est pas interdit aux membres d'adopter les mesures nécessaires pour veiller au respect de leurs normes. Les mesures OTC ne devraient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. En outre, l'Accord OTC n'autorise pas la discrimination entre des produits similaires. Si un groupe spécial était établi, il devrait donc déterminer si la mesure appliquée a un objectif légitime, si elle est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire et si les OGM et leurs produits sont en substance les mêmes que les produits équivalents non modifiés. Dans le cas des produits alimentaires transformés, par exemple la mayonnaise contenant de l'huile provenant de fèves de soja modifiées, il pourrait être difficile d'examiner le critère du "produit similaire". Le Comité OTC a discuté de la question des OGM surtout en rapport avec les prescriptions en matière d'étiquetage.

« Les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits» **Article 2.2, Accord OTC**

L'Accord sur les ADPIC impose aux pays d'assurer un niveau de protection minimal pour certains droits de propriété intellectuelle. Toutefois, seules les nouvelles inventions sont brevetables, pas les découvertes. Même lorsqu'un brevet est accordé, les pouvoirs publics peuvent encore réglementer un produit ou l'interdire à la vente. En ce qui concerne les OGM, les pays pourront exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. Cela étant, ils doivent protéger les micro-organismes ainsi que les procédés non biologiques et microbiologiques. L'Accord sur les ADPIC autorise aussi une exclusion temporaire de la brevetabilité lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter des atteintes à l'environnement. En principe, l'Accord sur les ADPIC ne serait pas invoqué dans un litige concernant l'accès aux marchés pour des OGM, mais il pourrait l'être dans un différend portant sur la protection de la propriété intellectuelle liée à des OGM.

Enfin, l'**article XX du GATT** prévoit des exceptions aux règles du GATT afin de protéger la santé ou l'environnement. Ici encore, la question des produits "similaires" se poserait. Par ailleurs, un pays devrait démontrer qu'il est nécessaire d'enfreindre le GATT pour assurer la protection de la santé ou de l'environnement souhaitée.

Lors de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle en 1999, plusieurs Membres ont proposé la création, au sein de l'OMC, d'un groupe de travail chargé d'étudier les OGM. Ce groupe pourrait examiner les OGM et leur relation avec les différents Accords de l'OMC, et évaluer si d'autres mesures sont nécessaires. Cependant, aucun groupe de travail de ce genre n'a été créé et, depuis la Conférence ministérielle de Seattle qui a eu lieu à la fin de 1999, la question n'a pas été examinée. Dans le cadre des négociations sur l'agriculture qui ont débuté en 2000, les États-Unis ont présenté une proposition (G/AG/NG/W/15) demandant l'élaboration de disciplines pour faire en sorte que les procédures concernant le commerce des produits issus des nouvelles technologies soient transparentes, prévisibles et mises en œuvre au moment opportun.

IL existe une opinion très répandue que l'OMC n'est vraiment pas le lieu pour donner un avis sur les OGM. Que l'OMC est l'organisme le moins qualifié pour aborder les conflits liés à des questions environnementales et qu'elle souffre d'un manque total d'expertise environnementale, fait preuve de parti pris en faveur du commerce, manque cruellement de transparence et consulte peu ou pas les autres acteurs impliqués dans le conflit. Il est essentiel qu'une autre procédure de règlements des conflits soit trouvée pour régler les conflits commerciaux et environnementaux, comme par exemple la Cour de Justice (CJI) ou la Cour Permanente d'Arbitrage (CPA). Sans oublier, bien sûr, que le Protocole de Biosécurité mis en place par l'ONU est un accord international qui aborde la question du commerce des OGM. Malheureusement, les États-Unis ont refusé de le ratifier. On dit que les règlements de l'OMC ignorent totalement l'environnement, la santé et les agriculteurs. Les règlements et les agissements de l'OMC empêchent souvent toute tentative de protéger l'environnement. Voici les principaux points conflictuels :

- Les règles de libre échange de l'OMC se sont développées en concurrence avec d'autres traités des Nations Unies sur l'environnement.
- Les règlements de l'OMC considèrent les problèmes environnementaux ou sanitaires comme des barrières au commerce : les règlements de l'OMC sont en conflit avec de nombreuses lois nationales destinées à protéger l'environnement. Ils limitent la capacité des pays à appliquer le principe de précaution, notamment dans le

domaine de technologies nouvelles.

- Le panel de règlement des conflits de l'OMC manque de toute expertise dans le domaine de l'environnement :

ses membres sont habituellement des diplomates spécialisés dans le commerce et provenant des états membres de l'OMC, dépourvus de toute compétence spécifique au cas étudié.

C) Réglementation communautaire

Il faudrait examiner après la réglementation internationale des OGM celle de l'Union Européenne. La législation européenne applicable aux OGM est en place depuis le début des années 1990.

Cette législation spécifique poursuit deux grands objectifs :

- 1 protéger la santé humaine et l'environnement, et
- 2 assurer la libre circulation de produits génétiquement modifiés inoffensifs dans l'Union européenne.

L'ensemble de la législation sur les OGM a été récemment modifié pour aboutir à la création d'un nouveau cadre juridique. Les principaux instruments juridiques sont les suivants :

- 1 La directive 2001/18/CE⁵ relative à la **dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement**, qui s'applique à deux types d'activités :
- 2 la dissémination expérimentale d'OGM dans l'environnement, c'est-à-dire l'introduction d'OGM dans l'environnement à des fins expérimentales (par exemple pour des essais sur le terrain) ;
- 3 la mise sur le marché d'OGM, par exemple la culture, l'importation ou la transformation d'OGM en produits industriels.
- 4 Le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, **qui régit la mise sur le marché d'OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux contenant des OGM ou consistant en OGM**. Si une des utilisations d'un OGM concerne des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, le demandeur peut ne faire qu'une seule notification pour l'OGM et toutes ses utilisations (culture, transformation en vue d'utilisations industrielles, utilisation pour l'alimentation

⁵ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil. Commission européenne.

humaine ou animale), en vertu du règlement, conformément à l'approche de la procédure unique (principe « one door, one key »).

- 5 Le règlement (CE) n° 1946/2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés, qui régit **les mouvements transfrontières non intentionnels d'OGM, et les exportations d'OGM vers des pays tiers.**
- 6 La directive 90/219/CEE, modifiée par la directive 98/81/CE, qui porte sur **l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (MGM).** Cette directive régit les activités de recherche et de développement industriel concernant des MGM (par exemple, des bactéries ou des virus génétiquement modifiés) dans des conditions de confinement, c'est-à-dire en milieu fermé, sans contact avec la population et l'environnement. Cela inclut le travail en laboratoire.
- 7 Le règlement (CE) n° 1829/2003 et le règlement (CE) n° 1830/2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, qui fixent des **exigences en matière d'étiquetage et de traçabilité.**

Un grand nombre de mesures de mise en oeuvre visant à soutenir le fonctionnement de ce cadre ont également été adoptées au cours des dernières années, notamment des lignes directrices pour l'évaluation des risques, la surveillance, les formats de présentation des notifications, l'échantillonnage et la détection.

Dissémination dans l'environnement

On entend par dissémination d'OGM dans l'environnement l'introduction d'un OGM dans l'environnement sans qu'aucune mesure de confinement précise ne soit prise pour limiter le contact de cet OGM avec la population ou l'environnement d'une manière générale. Une telle dissémination peut avoir lieu à titre expérimental ou dans le cadre de la commercialisation d'un OGM.

Les **disséminations expérimentales** d'OGM dans l'environnement sont principalement réalisées à des fins d'études, de recherche, de démonstration et de développement de nouvelles variétés. Le comportement de l'OGM en milieu ouvert et ses interactions avec les autres organismes et l'environnement sont étudiés. Les disséminations expérimentales sont soumises aux dispositions de la partie B de la directive 2001/18/CE.

Lorsque les résultats de la dissémination expérimentale sont positifs, l'entreprise peut décider de **mettre l'OGM sur le marché**, c'est-à-dire de le mettre à disposition de tiers, gratuitement ou

moyennant le paiement d'une redevance. L'OGM peut être mis sur le marché à des fins de culture, d'importation ou de transformation en différents produits. La mise sur le marché d'OGM est réglementée principalement par les dispositions de la partie C de la directive 2001/18/CE.

La directive sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement est la pierre angulaire du nouveau cadre législatif communautaire en matière d'OGM. La directive couvre aussi bien les disséminations d'OGM à caractère expérimental que celles à caractère commercial, aux fins de culture, d'importation et de transformation en produits industriels. Elle définit des procédures d'autorisation pour la dissémination et pour la mise sur le marché des OGM. Elle exige, par exemple, un contrôle scientifique de la sécurité et une évaluation scientifique des risques pour l'environnement, une information du public et un suivi rigoureux après commercialisation.

Quels sont les principes introduits par la directive 2001/18/CE?

La directive 2001/18/CE introduit:

- 1 des principes en ce qui concerne l'évaluation des risques pour l'environnement (voir ci-dessous);
- 2 des exigences de surveillance postérieure à la commercialisation, notamment en ce qui concerne les effets à long terme liés à l'interaction avec d'autres OGM et avec l'environnement;
- 3 l'obligation d'informer le public;
- 4 l'obligation, pour les États membres, d'assurer l'étiquetage et la traçabilité à toutes les étapes de la mise sur le marché, un système communautaire étant prévu à cet effet par le règlement (CE) n° 1831/2003 sur la traçabilité (voir ci-dessous);
- 5 des informations permettant d'identifier et de détecter les OGM pour faciliter l'inspection et le contrôle postérieurs à la commercialisation;
- 6 la limitation à dix ans de la durée des premières autorisations de dissémination d'OGM;
- 7 l'obligation de consulter un ou plusieurs comités scientifiques/l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA ou AESA);
- 8 l'obligation d'informer le Parlement européen sur les décisions visant à autoriser la dissémination d'OGM;
- 9 la possibilité pour le Conseil d'adopter ou de rejeter à la majorité qualifiée une proposition de la Commission concernant l'autorisation d'un OGM.

En quoi consiste la procédure d'autorisation de *dissémination expérimentale* d'OGM dans l'environnement ?

Un individu ou une entreprise désireux de disséminer des OGM dans l'environnement à des fins expérimentales doivent préalablement obtenir une autorisation écrite de la part des autorités compétentes nationales de l'État membre dans le territoire duquel la dissémination expérimentale doit avoir lieu.

La décision quant à la dissémination expérimentale est prise sur la base d'une évaluation des risques que représentent le ou les OGM pour l'environnement et la santé humaine. Le processus d'autorisation se déroule dans le cadre d'une procédure purement nationale, car il ne concerne que l'État membre où la notification a été présentée. Les autres États membres et la Commission européenne peuvent cependant faire des observations, qui seront examinées par les autorités nationales compétentes.

En quoi consiste la procédure d'autorisation de mise sur le marché d'OGM en tant que tels ou en tant qu'éléments de produits ?

Conformément à la directive 2001/18/CE, une entreprise qui prévoit de mettre sur le marché un OGM doit au préalable obtenir une autorisation écrite à cette fin. L'OGM mis sur le marché sera qualifié de "produit consistant en un OGM" (comme des œillets génétiquement modifiés à coloration modifiée) ou de "produit contenant un OGM" (comme un lot contenant un mélange de semences).

Dans un tel cas, la procédure d'autorisation de mise sur le marché d'un OGM fait intervenir tous les États membres. Cela s'explique par le fait que l'autorisation de mise sur le marché d'OGM implique la libre circulation des produits autorisés sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Tous les États membres sont donc concernés.

La demande (appelée "notification") est tout d'abord présentée à l'autorité nationale compétente d'un État membre de l'Union. Dans le cas de la France, la demande doit être déposée auprès du ministère chargé de la consommation (Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes). La notification doit comporter une évaluation complète des risques pour l'environnement. L'autorité nationale ayant reçu la notification est appelée à émettre un avis qui prendra la forme d'un "rapport d'évaluation".

Ce rapport d'évaluation peut être soit favorable, **soit défavorable**. Dans le cas d'un rapport défavorable, l'entreprise peut introduire une nouvelle notification pour le même OGM auprès de l'autorité nationale compétente d'un autre État membre. Celle-ci peut émettre un rapport différent.

En cas d'avis favorable à la mise sur le marché de l'OGM concerné, l'État membre qui a reçu la notification et établi le rapport d'évaluation informe les autres États membres par l'intermédiaire de la Commission européenne. Les autres États membres et la Commission examinent le rapport d'évaluation et **peuvent faire des observations et présenter des objections.**

En l'absence d'objections d'autres États membres ou de la Commission européenne, l'autorité compétente qui a réalisé l'évaluation initiale doit accorder l'autorisation de mise sur le marché du produit. Le produit autorisé peut alors être mis sur le marché dans toute l'Union européenne, dans le respect des conditions imposées par l'autorisation. L'autorisation a une validité maximale de dix ans. Elle peut être renouvelée sous certaines conditions (par exemple sur la base des résultats du programme de surveillance postérieure à la commercialisation).

Si des objections sont soulevées, la procédure prévoit une phase de conciliation entre les États membres, la Commission et le notifiant. Cette phase a pour objectif de résoudre les questions en suspens.

Si, au terme de la phase de conciliation, les objections sont maintenues, **une décision doit être prise au niveau européen.** La Commission sollicite en premier lieu *l'avis d'EFSA*, composée de scientifiques très qualifiés dans les domaines touchant à la médecine, à l'alimentation, à la toxicologie, à la biologie, à la chimie et à d'autres disciplines similaires.

Le dossier de demande est alors transmis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments qui sera chargée de l'évaluation scientifique de la demande. Bien que l'évaluation soit centralisée au niveau communautaire par l'EFSA, cette dernière a pour l'instant offert la possibilité aux États membres de consulter leurs propres instances d'évaluation.

Lorsque la demande porte sur un OGM ou un produit qui en contient (et non sur un produit dérivé), l'Autorité européenne de sécurité des aliments consulte les autorités nationales compétentes au sens de la directive 2001/18/CE (en France, Ministères chargés de l'agriculture et de l'Écologie) afin de s'assurer que les exigences en matière de sécurité vis à vis de l'environnement sont remplies.

Sur la base de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, la Commission européenne soumet ensuite un projet de décision à l'avis du comité de réglementation, composé de représentants des États membres. La procédure d'autorisation répond au principe d'une autorisation unique pour l'ensemble des utilisations potentielles d'un OGM (par exemple, lorsque le produit est susceptible d'être utilisé à la fois en alimentation humaine et animale). Si ce comité émet un avis favorable à la majorité qualifiée, la Commission adopte la décision. Dans le cas contraire, le projet de décision est

transmis au Conseil pour adoption ou rejet à la majorité qualifiée. Si le Conseil n'agit pas dans un délai de trois mois, la Commission adopte la décision.

Les autorisations délivrées dans le cadre du règlement n°1829/2003 sont limitées à 10 ans et renouvelables. Les autorisations délivrées en alimentation humaine et animale dans le cadre d'anciennes procédures, lorsqu'elles existaient, restent valables : les produits ont été notifiés à la Commission, accompagnés de certains documents relatifs notamment à l'évaluation et à la détection des OGM en question. A terme, ces produits devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du règlement n° 1829/2003.

Si un pays considère sur la base d'éléments objectifs que le produit présente un risque pour la santé ou l'environnement, il peut en limiter ou en interdire provisoirement l'utilisation ou la vente sur son territoire. Dans un délai de 3 mois, une décision communautaire acceptera ou refusera les mesures prises par l'État membre concerné. Cette clause de sauvegarde est prévue par la directive 2001/18, le règlement 1829/2003 et les directives semences.

Plusieurs États membres ont ainsi pris des mesures de restriction et/ou d'interdiction concernant des produits autorisés dans le cadre de la directive 90/220. Au total, 10 clauses de sauvegardes ont été invoqués depuis 1997 par la France, l'Autriche, le Luxembourg, l'Allemagne, la Grèce et la Hongrie. Le Royaume-Uni ayant levé son interdiction, 9 clauses de sauvegardes sont à ce jour appliquées. Elles concernent les maïs Bt176, MON 810 et T25, et les colzas MS1xRF1 et Topas 19/2.

La clause de sauvegarde⁶ invoquée par la France en 1998 porte sur la mise sur le marché de deux colzas Topas 19/2 et Ms1xRf1 autorités respectivement pour l'importation et la production de semences. La commercialisation de ces colzas a été suspendue sur le territoire national par arrêtés des 20 novembre 1998, 26 juillet 2001, 25 juillet 2003 et 19 juillet 2004. Les arguments scientifiques qui ont fondé ces clauses de sauvegarde portent sur les incertitudes scientifiques liés à la dispersion des transgènes et leur impact sur l'environnement, ainsi que l'absence de mesures de gestion appropriées dans les décisions d'autorisation.

La Commission européenne a soumis au vote des Etats membres des décisions visant à abroger les clauses de sauvegarde. Celles-ci ont été rejetées à la majorité qualifiée lors du Conseil des ministres du 9 juin 2005.

⁶ **Questions et réponses sur la réglementation en matière d'OGM dans l'UE/**
Bruxelles, le 19 May 2004/ <http://europa.eu.int>

Alors, on peut faire la conclusion que la réglementation des OGM prévue par l'UE se déroule sur deux niveaux - communautaire et national. Premièrement ce sont les règles national qui effectue la réglementation et après celles de l'UE. Mais il faudrait dire qu' en tout cas toutes les règles sont communautaires car il ne faut pas oublier le principe de primauté du droit communautaire sur le droit national. L'affirmation de la primauté de toutes les normes du droit communautaire, sans distinction, sur toutes celles du droit national procède d'un "coup d'audace" de la Cour de Justice (CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c/ Enel*). C' est à dire que les règles et actes de droit national ne peuvent contredire les règles de droit communautaire. En cas de conflit, ce sont ces dernières qui s'appliqueront et devront être respectées.

Mais en même temps pour entrer en vrais et efficace vigueur, vigueur de fait et non seulement de droit, les directives de l'UE doivent être transposer en droit national de chaque Etat membre. Bien qu'il existe l'effet direct du droit communautaire, alors les effets des règles communautaire peuvent être immédiats, avant même sa transposition dans le droit national par une loi ou un règlement, en tout cas, la transposition correcte et intégrale des normes est essentielle pour que les mécanismes de sauvegarde produisent leur plein effet. Et il ne faut pas confondre, la transposition des directives est une mesure d'exécution du droit communautaire non un acte de réception⁷.

Et à ce moment là, la France - malgré l'arrêt⁸ de la Cour de justice européenne et les avertissements ultérieurs de la Commission - n'a encore adopté la législation nationale mettant en application la directive relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Cette transposition devait être achevée pour le 17 octobre 2002 au plus tard. Et alors, la Commission propose une amende contre la France pour ne pas avoir adopté une législation sur les biotechnologies.

En mois de mars de 2006 les anti-OGM français sont montés au créneau pour dénoncer le projet de loi sur les organismes génétiquement modifiés, qui ouvre selon eux la porte à leur généralisation en France, alors que le ministre délégué à la Recherche François Goulard défend "un texte sage, un texte de précaution".

⁷ L'applicabilité directe des normes communautaires/

http://www.juripole.fr/Juripole_etudiant/html_renard/Communautaire2.html

⁸ Arrêt de la cour de justice des communautés européennes qui condamne la France pour défaut de transposition concernant la Directive 2001/18/CE (dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement) (affaire n° C-419/03 du 15 juillet 2004). Commission européenne. 11 septembre 2004.

Le projet de loi examiné par les sénateurs depuis mardi transpose deux directives européennes. Il instaure un système d'autorisation préalable, après consultation du public, de tous les essais en plein champs. Les OGM dont la commercialisation a été autorisée au niveau européen sont quant à eux soumis à une autorisation préalable pour une durée maximale de dix ans, renouvelable. Les lieux de culture d'OGM devront être déclarés, la Commission des Affaires économiques du Sénat proposant même d'établir un registre national public.

Le projet de loi organise par ailleurs la "coexistence" entre cultures traditionnelles et OGM, avec la mise en place d'un fonds d'indemnisation en cas de contamination de cultures voisines, financé par une taxe acquittée par les exploitants d'OGM.

"La mise en oeuvre du principe de précaution, c'est l'objet même du texte qui vous est soumis", a assuré François Goulard⁹ mardi à l'ouverture du débat. Ce projet de loi "est de nature à rassurer ceux qui, pour des raisons rationnelles ou moins rationnelles, s'inquiètent s'agissant des OGM".

Alors que Bruxelles menace la France d'une astreinte journalière de 168.800 euros pour son retard dans la transposition de ces directives, le gouvernement a déclaré l'urgence sur ce texte, ce qui limite le débat à une lecture par assemblée. "Il y a clairement une volonté du gouvernement de passer en force et d'imposer les OGM", s'est indigné l'ancien porte-parole de la Confédération paysanne, José Bové. Il réclame la mise en oeuvre d'un moratoire de cinq ans. Un amendement en ce sens sera défendu par les sénateurs Verts.

S'il n'est pas adopté, "nous serons obligés de reprendre les actions", a menacé José Bové. "Il faut que le gouvernement sache que ni les firmes ni le gouvernement ne seront tranquilles et que les faucheurs volontaires (...) agiront". "Ces dernières années, un essai sur deux a été détruit en France" et cela a "paralysé les recherches en France", a rétorqué le rapporteur UMP du texte Jean Bizet.

Le projet de loi sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) doit franchir les étapes parlementaires au pas de course. Le projet de loi gouvernemental, en tout cas, ne sort pas du sillon et colle aux textes communautaires. Les plants génétiquement modifiés (PGM) seront autorisés, mais sous conditions. Celle, d'abord, de recevoir l'aval du nouveau Conseil des biotechnologies, composé de deux sections, l'une scientifique, l'autre socio-économique. Celle, ensuite, d'être déclarés auprès des autorités. La demande d'autorisation de mise sur le marché doit s'accompagner d'une consultation du public.

Pour le reste, en cas de dissémination des organismes transgéniques à d'autres cultures - bio ou traditionnelles -, l'agriculteur lésé devrait être indemnisé par un fonds de garantie. Ce fonds devrait

⁹ Les anti-OGM montent au créneau contre le projet de loi soumis aux sénateurs --par Christine Ollivier/
<http://archquo.nouvelobs.com/cgi/articles?ad=politique/20060321.FAP5016.html&host=http://permanent.nouvelobs.com/>

être alimenté par les agriculteurs ayant opté pour les PGM. Enfin, tout produit devra être étiqueté dès lors qu'il contient 0,9 % d'OGM. « Cette loi est la stricte application du principe de précaution », a insisté François Goulard. Tout dépendra des décrets d'application, dont dépendent largement les détails de la loi.

2) Les contentieux sur les OGM

Bien que des règles sur des OGM existent, même au niveaux différents, ce n'est pas suffisant. La réglementation n'est pas encore parfaite, on peut dire différente, pas pareille, parfois contradictoire, parfois pas profonde, c'est à cause de ça que les contentieux apparaissent.

A) L'OMC et le moratoire

Les décisions d'autorisation de mise sur le marché d'OGM sont prises au niveau communautaire. A la demande de la France et d'autres Etats membres, l'Europe a suspendu en 1999 les nouvelles autorisations de mise sur le marché d'OGM destinés à la consommation pour tenir compte des préoccupations manifestées par l'opinion publique et dans l'attente de la mise en place d'un cadre réglementaire européen complet assurant une traçabilité et un étiquetage des OGM et de leurs produits dérivés. **24 juin 1999** : L'Europe adopte un moratoire sur les OGM. **25 juin 1999** : La France instaure un moratoire, pour 3 ans, sur toutes les nouvelles autorisations d'OGM.

Le 13 mai 2003, les Etats-Unis et le Canada, suivis le 15 mai de l'Argentine, ont déposé une plainte contre le "moratoire de fait" appliqué par la Communauté européenne dans le cadre de la réglementation en vigueur régissant la mise sur le marché communautaire de produits OGM. Ce n'est pas la réglementation communautaire en elle-même qui est incriminée, mais la façon dont elle est appliquée par la Communauté européenne et certains de ses Etats membres. Les pays plaignants critiquent la suspension des examens de demande de mise sur le marché d'OGM, les délais d'examen de ces mêmes demandes et le maintien par les Etats de prohibitions à la mise sur le marché ou à l'importation alors même que la procédure communautaire d'autorisation a conclu à une décision favorable à la mise sur le marché.

Des discussions préliminaires ("consultations") se sont tenues entre les pays plaignants et la Communauté européenne au mois de juin. Elles n'ont pas permis de résoudre le différent si bien que les Etats-Unis, le Canada et l'Argentine ont demandé, le 7 août dernier, la constitution d'un panel.

Il faudrait parler un peu sur l'Organe de Règlement des Différends (ORD) dans le cadre de l'OMC qui s'occupait de la plainte qu'on parle.

Quelles sont les principes de fonctionnement du système de règlement des différends ?

Le Système de Règlement des Différends de l'OMC représente l'un des grands acquis du cycle d'Uruguay. Il interdit l'unilatéralisme comme mode de résolution des conflits commerciaux internationaux. En cas de désaccord commercial, chaque membre de l'OMC dispose de la possibilité de recourir à un arbitrage. L'Organe de Règlement des Différends est chargé de mettre en œuvre la procédure de règlement. En pratique, l'ORD fonctionne en s'appuyant sur un double degré d'arbitrage technique :

- Au premier niveau est nommé un groupe d'experts indépendants choisis sur une liste constituée par les Etats membres (diplomates, fonctionnaires, universitaires) ou parmi leurs représentants à Genève. Sur la base d'un mandat, ce panel (ou " groupe spécial ") est chargé de rédiger un rapport incluant des recommandations de solutions pour l'ORD, qui statue ensuite sur son adoption. Le rapport ne peut être rejeté que par consensus.

- Au deuxième niveau existe une instance d'appel à laquelle peuvent recourir les membres de l'OMC en cas de désaccord avec les conclusions du panel. L'instance d'appel est permanente et composée de juristes professionnels. L'instance d'appel peut infirmer, confirmer ou modifier les conclusions du panel, dans un rapport qu'elle remet à l'ORD, et dont l'adoption ne peut être également rejetée que par consensus.

La procédure de règlement des différends comprend trois phases :

1. Procédure préalable : lorsqu'un membre de l'OMC dépose une plainte devant l'ORD, s'ouvrent des discussions préalables (les "consultations") avec le membre attaqué en vue de trouver une solution amiable. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre au delà d'un délai de 60 jours, le plaignant peut demander la création d'un panel (" Groupe Spécial ")

2. Déroulement du panel : une fois désignés les membres du panel, celui-ci examine les soumissions écrites et orales des parties à la plainte. Le panel remet son rapport à l'ORD dans un délai de 6 à 9 mois. Il est alors adopté par l'ORD (sauf rejet par consensus).

3. Suites de la procédure : soit les conclusions du panel sont acceptées par les parties, soit celles-ci décident de faire appel. Le rapport de l'Organe d'appel est alors adopté automatiquement, à l'issue d'une procédure d'une durée d'environ 3 mois. En cas de condamnation, le pays condamné doit se mettre en conformité avec les règles de l'OMC dans un " délai raisonnable (15 mois environ). Le pays

plaignant peut être autorisé à imposer des rétorsions commerciales dans l'attente de cette mise en conformité.

S'agissant des mesures prises au niveau des CE, les États-Unis et le Canada ont affirmé que le moratoire appliqué par les CE depuis octobre 1998 en ce qui concerne l'approbation des produits biotechnologiques avait restreint les importations de produits agricoles et alimentaires en provenance des États-Unis et du Canada. S'agissant des mesures prises au niveau des États membres, les États-Unis et le Canada ont affirmé qu'un certain nombre d'États membres maintenaient, au niveau national, des interdictions de commercialiser et d'importer des produits biotechnologiques, même si ces produits avaient été approuvés par les CE à des fins d'importation et de commercialisation dans les CE. Le 14 mai 2003, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les CE au sujet de cette même question.

D'après les États-Unis, il apparaît que les mesures en question sont incompatibles avec les obligations des CE au titre:

- des articles 2, 5, 7 et 8 et des Annexes B et C de l'Accord SPS;
- des articles I^{er}, III, X et XI du GATT de 1994;
- de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture; et
- des articles 2 et 5 de l'Accord OTC.

D'après le Canada, il apparaît que les mesures en question sont incompatibles avec les obligations des CE au titre:

- des articles 2.2, 2.3, 5.1, 5.5, 5.6, 7 et 8 et des Annexes B et C de l'Accord SPS;
- des articles 2.1, 2.2, 2.8, 5.1 et 5.2 de l'Accord OTC;
- des articles I:1, III:4, X:1 et XI:1 du GATT de 1994; et
- de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Le Canada estimait aussi que ces mesures annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour lui, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

D'après l'Argentine, il apparaît que les mesures en question sont incompatibles avec les obligations des CE au titre:

- des articles 2, 5, 7, 8 et 10 et des Annexes B et C de l'Accord SPS;
- de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture;
- des articles I^{er}, III, X et XI du GATT de 1994; et
- des articles 2, 5 et 12 de l'Accord OTC.

Il faudrait dire que la Cour européenne de Justice a reconnu le droit, pour un Etat européen, de refuser l'importation et la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) au nom du principe de précaution¹⁰. La Cour européenne de Justice affirme la primauté du droit de l'environnement sur celui du commerce.

Le rapport du panel d'experts désigné par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le conflit sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) fait preuve de compréhension pour la position de l'Union européenne. 'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'a pas condamné l'Union européenne dans la dispute qui oppose celle-ci aux Etats-Unis, au Canada et à l'Argentine à propos des organismes génétiquement modifiés (OGM). Ce constat, qui contredit ce qu'a annoncé la presse mondiale début février, s'impose à la lecture du rapport confidentiel de l'organisation, rapport qu'a obtenu et mis en ligne mardi 28 février l'association Friends of the Earth (www.foei.org).

Le panel d'experts désigné par l'OMC ne conteste pas le droit pour l'Union européenne d'appliquer une réglementation précise sur les OGM, ni même la possibilité d'établir un moratoire. Il écarte un grand nombre des accusations émises par les plaignants et ne retient contre l'Union européenne que son "retard indu" à faire avancer les dossiers d'autorisation des OGM, tout en jugeant non conformes les interdictions posées sur certains produits par divers Etats membres. Au total, le panel ne propose pas une condamnation de l'Union européenne, ni n'ouvre la voie à des pénalités commerciales, comme cela avait été le cas dans l'affaire du boeuf aux hormones en 1999. **Les Etats-Unis, le Canada et l'Argentine affirmaient que le moratoire européen était contraire aux règles du droit international, et faisait perdre 300 millions de dollars par an d'exportations.**

¹⁰ La cour Européenne de Justice valide la légalité du moratoire !!!
/ COMMUNIQUE DE PRESSE DU 10 SEPTEMBRE 03 /mardi 23 septembre 2003
http://www.local.attac.org/attac83/article.php3?id_article=340

Dans ses conclusions, le panel souligne qu'il n'a pas étudié la question de la sûreté, en soi, des OGM. Il remarque aussi que le droit de l'Union européenne de *"considérer les risques éventuels avant d'approuver"* les OGM n'a pas été mis en cause par les plaignants. Il observe que, s'il y a eu moratoire de facto entre 1999 et 2003, celui-ci s'est achevé. Il constate qu'il y a eu *"un retard indu"* dans les **procédures d'autorisation de 24 cas sur 27, et que les pays (Allemagne, Autriche, France, Grèce, Italie) qui ont interdit tel ou tel OGM ne sont pas fondés à le faire. Cependant, le panel ne pose pas que ces interdictions sont proscrites, mais qu'elles ne sont pas justifiées au regard de l'accord SPS (application des règles sanitaires et phytosanitaires). Au total, le panel estime qu'"il n'y a pas besoin de juger" (*"no need to rule"*), et recommande seulement à l'organe de règlement des conflits de *"demander aux Communautés européennes de mettre leurs mesures spécifiques en conformité avec l'accord SPS"*.**

Depuis le moratoire adopté en juin 1999 par le Conseil des ministres européens, la commercialisation et la culture des plantes transgéniques étaient stoppées¹¹. Déjà, le 14 février 2003, la Commission européenne avait relancé deux dossiers d'autorisation d'importation d'un maïs et de colza transgéniques qui présageait de la levée du moratoire. Sans attendre la fin de la campagne pour l'élection de députés au Parlement Européen, la Commission décide de lever le moratoire sur les OGM.

Pour essayer de débloquer la situation, la Commission s'est mise au travail, espérant aussi amadouer les Etats-Unis qui viennent de déposer une plainte devant l'Organisation Mondiale du Commerce.

La nouvelle réglementation européenne, adoptée en juin 2003 et imposant des normes de traçabilité et d'étiquetage pour les produits contenant plus de 0,9 % d'OGM, a entraîné la fin de ce moratoire en mai 2004, avec l'autorisation de mise sur le marché du maïs doux Bt 11 (voir précédemment).

Les nouveaux règlements concernant l'étiquetage et la traçabilité ont été publiés le samedi 18 octobre, au Journal Officiel, et rentreront en vigueur à partir du 7 novembre. Malheureusement, les textes en question portent la marque de l'intense lobbying que les firmes de biotechnologies ont exercé à tous les niveaux. Des seuils de contamination élevés ont été autorisés dans les aliments et pire encore pour le futur, dans les semences. Grâce à cette "avancée" réglementaire, certains politiciens européens espèrent enfin voir une levée rapide du blocage.

¹¹ Levée du moratoire sur les OGM /LES VERTS APPELLENT A LA DESOBEISSANCE CIVILE ET DES ACTIONS DE MOBILISATION DANS TOUTE L'EUROPE /Communiqué des députés Verts Martine BILLARD -Yves COCHET - Noël MAMERE/Paris, le 18 mai 2004

Il n'y a pas eu de nouvelle autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne entre octobre 1998 et mai 2004. Ce moratoire était un moratoire de fait et non une décision réglementaire. Contrairement à ce qui est parfois écrit dans la presse, il ne s'agit pas d'une interdiction des cultures OGM (les autorisations délivrées en 1998 sont toujours valables), mais d'un arrêt de la délivrance de nouvelles autorisations.

Il fut appliqué dans l'Union européenne, en raison de la position de plusieurs pays (Danemark, France, Grèce, Italie, Luxembourg), qui estimaient que les procédures d'évaluation, de suivi et de traçabilité des OGM devaient être renforcées avant de procéder à la délivrance de nouvelles autorisations de mise en culture et de mise sur le marché

Le moratoire sur la culture des OGM en Europe a pris fin officiellement le 19 mai 2004 avec l'autorisation donnée par la Commission européenne à la firme suisse Syngenta de commercialiser son maïs BT 11, destiné à l'alimentation humaine. La diffusion des OGM en Europe, comme sur les autres continents, reste cependant très controversée.

La levée du moratoire a été principalement envisagée par les instances européennes sous l'angle des conditions à réunir pour la rendre possible. Mais il serait sans doute faux de réduire le débat sur l'introduction des cultures OGM en Europe à de simples questions techniques. Ainsi que certains producteurs américains l'ont noté, les OGM sont des marchandises qui doivent répondre à une demande des consommateurs afin de trouver de véritables débouchés. Et rien ne prouve aujourd'hui que l'opinion publique soit majoritairement favorable à la présence de cultures transgéniques intensives sur le sol européen. Le dossier est donc loin d'être clos.

En ce sens, la décision de la Commission européenne d'autoriser le maïs BT 11 peut être interprétée comme un gage de bonne volonté¹² envers l'OMC qui doit se prononcer sur la légitimité du moratoire européen, accusé par les Etats-Unis, l'Argentine et le Canada de constituer une entrave déloyale à la concurrence.

Christian Berdot¹³ - animateur bénévole de la Campagne OGM des Amis de la Terre-France – croit que les deux nouveaux règlements n'ont résolu que partiellement le problème de l'étiquetage et de la traçabilité. On ne peut justifier la levée du moratoire par l'entrée en vigueur de ces deux textes imparfaits, alors que des problèmes majeurs restent sans réponse :

¹² **vers la fin du moratoire?/** Philippe Dorison /25/05/04 / <http://www.cite-sciences.fr>

¹³ Moratoire sur les OGM : encore plein de raisons de le maintenir / Christian BERDOT/ 23 octobre 2003/ <http://www.amisdela terre.org>

- ▶ le problème de la responsabilité pénale et légale des firmes de biotechnologies n'a pas reçu le moindre commencement de réponse ;
- ▶ de nombreuses régions d'Europe se sont déclarées zones sans OGM ; pourquoi la Commission s'y oppose-t-elle ?

B) La Commission Européenne et les Etats membres

Deuxième contentieux est entre l'Union Européenne en générale et ses Etats membres. Il existe le conflit entre la Commission Européenne et quelques Etats membres, y compris la France, qui reprochent à la Commission ses concessions et sa tolérance envers les OGM. Et l'Europe tente de convaincre les régions et les pays anti-OGM.

Le moratoire européen sur les OGM est levé depuis deux ans. Mais le sujet reste toujours aussi controversé. Depuis la levée du moratoire, une dizaine d'OGM ont été autorisés dans l'alimentation et la nourriture pour bétail. Il s'agit essentiellement de maïs et de colza. L'autorisation a été fondée sur le feu vert des experts de l'Efsa, l'Agence européenne pour la sécurité alimentaire. Mais faute d'accord suffisant entre les 25, c'est à chaque fois la commission qui a donné l'autorisation définitive. Et une demi douzaine de pays membres ont fait de la résistance et maintenu l'interdiction de certains de ces OGM.

En fait, un camp d'irréductibles composé de six pays (Allemagne, Autriche, France, Grèce, Hongrie et Luxembourg) joue la prudence pour répondre à l'inquiétude des opinions publiques face à l'arrivée des OGM dans leur assiette. Ce groupe, depuis la fin du moratoire censé préserver de toute trace intempestive d'OGM dans l'alimentation, a fait jouer des clauses de sauvegarde. Elles contraignent le feu vert donné par la Commission à l'arrivée de certains maïs ou colza génétiquement modifiés. L'argument mis en avant était le contenu de nouvelles études mettant toujours en doute l'innocuité de ces nouvelles substances.

Ces Etats reprochent à l'Efsa de suivre trop aveuglement les résultats des analyses scientifiques des producteurs et de ne pas tenir compte des études des autorités scientifiques nationales. La polémique avait éclaté il y a deux ans lorsque des chercheurs français avaient accusé l'Agence européenne d'avoir négligé les résultats d'une étude qui montrait les effets négatifs d'un maïs génétiquement modifié sur les rats.

En quelque sorte, la commission semble reconnaître maintenant les faiblesses de l'Efsa. Désormais, elle devra tenir compte des études nationales et devra se justifier si elle les récuse. A défaut, la

commission pourra suspendre toute la procédure. De même, l'Efsa est expressément priée d'examiner les risques éventuels sur le long terme, que ce soit pour la santé ou pour le respect de la biodiversité.

La Commission européenne a proposé, mercredi 12 avril, une série de mesures destinées à répondre aux critiques des Etats membres sur les procédures d'autorisation des variétés de plantes OGM actuellement en vigueur avant leur mise sur le marché. L'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) « sera invitée à collaborer davantage avec les organismes scientifiques nationaux afin de surmonter les éventuelles divergences de vues ». De plus, les demandeurs et l'EFSA « seront invités à aborder les effets potentiels à long terme et les questions de biodiversité d'une manière plus explicite».

José Bové, ex-leader de la Confédération paysanne, mardi 18 avril 2006 a dit: "Il est évident que l'Union européenne à travers la Commission essaie de favoriser l'introduction des OGM. Il y a d'ailleurs de nombreux conflits avec les Etats membres sur le mode de vote qui permet d'autoriser les OGM. Car pour s'y opposer il faut une majorité qualifiée de pays. La majorité simple ne suffit pas. Et dans ce cas là, c'est la Commission qui tranche"¹⁴.

Le 8 avril dernier, en France, en Italie, en Bolivie, et même aux Etats-Unis, des manifestations ont eu lieu pour protester contre l'utilisation des OGM en agriculture. Les opposants protestent contre ces manipulations génétiques qui consistent à insérer un gène étranger dans une plante (pour lui donner des propriétés insecticides par exemple). L'opération pose peut-être problème pour l'environnement et pour la santé humaine. Les scientifiques n'ont pas tranché. Devant l'opposition des Européens, les quelques groupes internationaux ayant mis au point des plantes OGM sont partis à la recherche de terres moins difficiles à conquérir. Ce nouveau type de plante n'est peut-être pas si facilement accepté. Le ministère mexicain de l'Environnement vient d'annoncer que du coton génétiquement modifié avait été planté illégalement dans l'Etat de Sonora. Le groupe américain Monsanto a pourtant une autorisation mais elle ne concerne pas cette zone du Mexique¹⁵.

Du mardi 4 au jeudi 6 avril, la Commission européenne et la présidence autrichienne de l'Union ont organisé à Vienne (Autriche) une conférence sur ce thème intitulée : "Coexistence entre cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et bio : liberté de choix." L'objectif était de recueillir l'opinion des Vingt-Cinq sur cette question très controversée. L'intitulé de la réunion était raillé par les

¹⁴ OGM : où en est la bataille ? / LEMONDE.FR / 18.04.06

¹⁵ Monsanto a pourtant une autorisation mais elle ne concerne pas cette zone du Mexique. /OGM : la résistance des Européens/Colette Thomas/ 3/04/2006 <http://www.rfi.fr>

opposants aux OGM, qui ont organisé en parallèle une manifestation à Vienne, le 5 avril. *"La commission parle de liberté de choix, mais en laissant les cultures OGM se développer, elle enlève la possibilité de choisir aux agriculteurs et aux consommateurs"*, relève Helen Holder, des Amis de la Terre Europe. *"L'expérience montre que partout où des OGM sont cultivés, les autres cultures sont contaminées"*, affirme Eric Gall, conseiller politique de Greenpeace à Bruxelles.

Comment faire ? Quelques grands principes, énoncés par la Commission, sont valables pour toute l'Europe : liberté de choix pour les agriculteurs, libre fonctionnement du marché commun, etc. Les seuils de présence fortuite dans les champs non-OGM, les distances entre les cultures, le régime d'indemnisation des agriculteurs "contaminés", doivent être décidés au niveau des Etats. D'ailleurs, la loi française vient d'être votée en première lecture au Sénat.

Mais les récalcitrants sont nombreux et les tentatives de bannir les OGM se multiplient. Mené par la Haute-Autriche et la Toscane, le réseau des régions sans OGM compte aujourd'hui 39 membres. La Haute-Autriche rejette les OGM *"au nom du principe de précaution, de la protection de l'environnement, et du maintien d'une agriculture de qualité"*, explique Gerald Lonauer, représentant de cette région à Bruxelles.

A ce réseau formalisé s'ajoutent des prises de position anti-OGM tous azimuts. Au total, 172 régions (ou leurs équivalents) et 4 500 collectivités plus petites se déclarent aujourd'hui *"sans OGM"*. Ces déclarations peuvent avoir une valeur uniquement symbolique, comme en France, où les collectivités n'ont pas la compétence agricole.

Pour l'Assemblée des régions d'Europe (ARE), il n'est *"pas question d'être pour ou contre les OGM"*. *"Nous demandons la possibilité de les refuser dans les cas où il est démontré que les autres cultures, qui constituent la base de notre économie, ne peuvent être protégées"*, explique Estelle Delangle à l'ARE.

Certains Etats renâclent également. L'Allemagne, le Luxembourg, la Hongrie, et l'Autriche, qui mène la fronde, ont vu leurs projets de législation sur la coexistence critiqués par la Commission : trop restrictifs, ils auraient entravé le développement des OGM. En outre, début mars, la Pologne, grand pays agricole, s'est prononcée *"contre l'introduction d'OGM dans l'environnement"*.

Un autre front s'est récemment ouvert à propos des procédures d'évaluation et d'autorisation des variétés nouvelles. Une quinzaine de pays ont déploré que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ne fasse pas d'évaluation *"des effets à long terme"* des OGM ; qu'elle se fonde *"sur*

les données fournies par les entreprises" et que ces données restent "confidentielles". Ces pays ont réclamé que le conseil des ministres puisse barrer la route à un OGM avec une majorité simple, au lieu d'une majorité qualifiée (les deux tiers des Etats) et ont déploré qu'en l'absence de majorité au Conseil, la Commission autorise de nouvelles variétés.

"Aucun OGM mis sur le marché n'est dangereux pour l'environnement ou la santé, la coexistence est uniquement un enjeu économique, rappelle cependant Michael Mann, porte-parole de la commissaire chargée de l'agriculture, Mariann Fischer Boel. S'ils le souhaitent, certains agriculteurs peuvent s'entendre pour ne pas cultiver ces plantes, mais aucune zone sans OGM ne peut être décrétée par la loi. Nous vivons dans un marché unique, c'est ce marché qui décide."

Conclusion

Après avoir analysé la question, on peut faire la conclusion que la directive 2001/18/CE n'interdit pas et les accords de l'OMC non plus d'introduire le moratoire sur les OGM. Même l'OMC prévoit en tout cas des règles offrant la possibilité pour ces Etats membres de limiter les échanges de certains produits pour des raisons sanitaires. Car toujours on peut dire que ce sont les mesures nécessaires « pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux » (accord SPS). Logiquement c'est le choix personnel de chaque pays. Bien sûr que cette question est politique aussi. Mais tout d'abord il concerne la santé et la sécurité des gens. Evidemment que l'UE peut profiter et même abuser de cette situation en empêchant les Etats Unis et autres pays exportateurs des produits des OGM vendre les derniers. Mais ce n'est pas la guerre commerciale à ce cas là, quoique ça se voit.

Un organisme génétiquement modifié (OGM) est un organisme (animal, végétal, bactérie) dont on a modifié le code génétique (ensemble de gènes) par une technique nouvelle dite de "génie génétique" pour lui conférer une caractéristique nouvelle. Et ce n'est pas encore prouvé scientifiquement que ce n'est pas dangereux. Alors mieux à suivre le principe de précaution.

Littérature

Documents juridiques

- Convention des Nations Unies Sur la diversité biologique. ONU. 5 juin 1992.
- le code de l'environnement français
- Le protocole de Carthagène 2000
- Le Codex Alimentarius 1960
- Convention International sur la Protection des Végétaux 1951
- Convention d'Aarhus 1998
- L'Accord SPS 1994
- L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)1948
- L'Accord OTC de 1979
- L'Accord sur les ADPIC 1994
- Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil. Commission européenne.
- Arrêt de la cour de justice des communautés européennes qui condamne la France pour défaut de transposition concernant la Directive 2001/18/CE (dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement) (affaire n° C-419/03 du 15 juillet 2004). Commission européenne. 11 septembre 2004.

Articles

- L'OMC n'a pas condamné l'Europe pour ses mesures sur les OGM/ Hervé Kempf/ LE MONDE/03.03.06
- **Vers la fin du moratoire?** Philippe Dorison 25/05/04 <http://www.cite-sciences.fr>
- Le Sénat adopte le projet de loi sur les OGM/ Gaëlle Dupont/ LE MONDE/25 Mars 2006
- Moratoire sur les OGM : encore plein de raisons de le maintenir / Christian BERDOT/ 23 octobre 2003/ <http://www.amisdela terre.org>
- Monsanto a pourtant une autorisation mais elle ne concerne pas cette zone du Mexique.
/OGM : la résistance des Européens/Colette Thomas/ 3/04/2006/ <http://www.rfi.fr>

- L'Europe tente de convaincre les régions et les pays anti-OGM/ LE MONDE /04.04.06 / Gaëlle Dupont (avec Rafaële Rivais, à Bruxelles)
- Monsanto élabore les OGM de demain/Hervé Morin/ LE MONDE/ 22 Mars 2006
- Droit et administration de l'environnement [Texte imprimé] / Raphaël Romi,... - 5e éd/ 2004 Paris : Montchrestien
- Questions et réponses sur la réglementation en matière d'OGM dans l'UE/ Bruxelles, le 19 May 2004/ <http://europa.eu.int>
- Les anti-OGM montent au créneau contre le projet de loi soumis aux sénateurs --par Christine Ollivier/<http://archquo.nouvelobs.com/cgi/articles?ad=politique/20060321.FAP5016.html&host=http://permanent.nouvelobs.com/>
- Levée du moratoire sur les OGM /LES VERTS APPELLENT A LA DESOBEISSANCE CIVILE ET DES ACTIONS DE MOBILISATION DANS TOUTE L'EUROPE /Communiqué des députés Verts Martine BILLARD -Yves COCHET - Noël MAMERE/Paris, le 18 mai 2004
- OGM : où en est la bataille ?/ LEMONDE.FR / 18.04.06
- *La cour Européenne de Justice valide la légalité du moratoire!!! / COMMUNIQUE DE PRESSE DU 10 SEPTEMBRE 03 /mardi 23 septembre 2003*
http://www.local.attac.org/attac83/article.php3?id_article=340
- *Le protocole de Carthagène permet à un pays d'interdire l'importation d'OGM / COMMUNIQUE D'ATTAC / 31 juillet 2003*

Cites d'Internet

- www.foei.org
- www.infogm.org
- www.ogm.org
- www.ogm.gouv.fr
- www.ogm-info.com
- www.ogmdangers.org
- <http://www.wto.org>
- http://www.ogm.gouv.fr/savoir_plus/fiches/fiche1.htm
- <http://www.creaweb.fr/bv/ogm/reglementation.html>
- <http://www.lemonde.fr/web/vi/0,47-0,54-758550,0.html>